



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix-huit janvier à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22
Pouvoirs : 7
Absents : /

Date de la convocation : 11 janvier 2022

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, CHAPUT Clément, GOLA Odile, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, GABIGNON Christophe, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, LECOQ Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DUFFAULT Tetyana représentée par L DUFFAULT
DESIRE Thierry représenté par Y MUSCAT
DESIRE Valérie représentée par Y MUSCAT
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU
BEUNEL Philippe représenté par L BARBOTTIN
ROBIN Nadia représentée par C PIAULET

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Yvette MUSCAT

DELIBÉRATION N°01

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Par délibération du 30 mars 2021, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus comme suit :

- le Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 7 adjoints : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 12 conseillers délégués : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les membres du conseil municipal sont informés qu'une conseillère municipale déléguée a démissionné. Elle ne percevra donc plus d'indemnités. Il convient donc de revoir le nombre de conseillers délégués percevant des indemnités :

- 11 conseillers délégués : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités du Maire et des 7 adjoints sont inchangées.

Le conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020, de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 nommant les conseillers délégués,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant à 7 le nombre d'adjoints ,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 30 mars 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 3500 à 9 999 habitants :

Maire : 55 %

Adjoints : 22 %

Considérant que la commune dispose de **7 adjoints et de 11 conseillers délégués**,

Considérant que la commune compte 5 911 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement en 2017*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le **taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1er

Le **montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le **montant des indemnités maximales** susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1 adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : **19,75%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- 1^econseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^econseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^econseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 8^e conseillère déléguée : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9^e conseiller délégué : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 10^e conseiller délégué : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 11^e conseillère déléguée : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :
Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20220118-01_D2022-DE
Regu le 20/01/2022